

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2016

## RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 898

présenté par  
Mme Le Dain

-----

**ARTICLE 18**

À la première phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« communautés d'habitants »

les mots :

« habitants d'une même communauté de vie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La notion de « communauté d'habitants » est délicate à employer en droit français pour définir juridiquement des groupes d'êtres humains. Le terme usuel de communauté renvoie généralement à des communautés religieuses et/ou de choix de vie. Il implique souvent une adhésion intellectuelle et/ou morale, voire physique, à des habitudes et des modes de vie.

En l'espèce, et dans ce texte, il convient de ne pas réduire un « groupe d'habitants » à son territoire de vie, fut-ce pour en tirer un bénéfice. Il n'est en effet pas souhaitable de réduire des êtres humains vivant au même endroit à une notion communautaire de personnes qui partageraient par choix personnel habitudes, moeurs et lieux de vie. Il convient de ne pas enfermer dans un texte de loi une personne humaine, homme ou femme, enfant, adulte ou vieillard qui pourrait ne pas vouloir être, de facto et par la loi, ramené à sa « communauté ». Ni en métropole ni dans les Dom. La liberté individuelle est un acquis consubstantielle de la démocratie.